



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2020-120

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- 89-2020-08-05-003 - Décision N° ARS BFC/DOS/ASPU/ 20-133 accordant préalablement le transfert de l'autorisation de mise en service d'une ambulance au profit de la SARL Ambulances Auxerroises dans le cadre d'une cession (2 pages) Page 4
- 89-2020-08-05-002 - DECISION N° ARS BFC/DOS/ASPU/20-132 accordant préalablement le transfert de l'autorisation de mise en service d'un VSL au profit de la SARL BCG dans le cadre d'une cession (2 pages) Page 7
- 89-2020-08-05-004 - DECISION N° ARS BFC/DOS/ASPU/20-134 accordant préalablement le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un VSL au profit de la SAS Ambulances Bruno dans le cadre d'une cession (2 pages) Page 10

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

- 89-2020-08-10-002 - 2020-0118 habilitation sanitaire LACHENAL.odt (1 page) Page 13
- 89-2020-08-14-004 - Arrêté DDCSPP-SPSE-2020-0119 du 14 août 2020 portant agrément d'un espace de rencontre (2 pages) Page 15

Direction départementale des territoires de l'Yonne

- 89-2020-07-01-003 - AP DDT/SAAT/2020-0051 - portant dérogation au principe de l'urbanisation limitée en absence de SCoT (4 pages) Page 18
- 89-2020-08-18-001 - ARRÊTÉ N° DDT/USR/2020/0030 Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A19 dans le département de l'Yonne à l'occasion des travaux sur le Viaduc de L'Yonne (4 pages) Page 23
- 89-2020-08-10-003 - portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration concernant le rétablissement de la continuité écologique du Lunain, commune de Montacher-Villegardin (9 pages) Page 28

Préfecture de l'Yonne

- 89-2020-07-16-006 - Arrêté DDT SHBS HLS 2020 007 portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'ANAH (2 pages) Page 38
- 89-2020-08-04-002 - Arrêté interpréfectoral du 4 août 2020 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (8 pages) Page 41
- 89-2020-08-06-005 - arrêté modifiant la liste des mandataires - Regie de recettes Avallon (2 pages) Page 50
- 89-2020-08-10-001 - Arrêté n° PREF/CAB/2020/0616 conférant l'honorariat des élus locaux à Monsieur Patrick DEROUET (1 page) Page 53
- 89-2020-08-07-002 - ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2020/0712 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire (Pot à Monéteau) (2 pages) Page 55
- 89-2020-08-07-003 - ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2020/0713 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire (Pot à Chablis) (2 pages) Page 58

89-2020-08-07-004 - ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2020/0714 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire (Prin à Auxerre) (2 pages)	Page 61
89-2020-08-07-005 - ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2020/0715 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire (Pot à Saint Sauveur en Puisaye) (2 pages)	Page 64
89-2020-08-11-001 - Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2020/0744 du 11 août 2020 déterminant le nombre de sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale ainsi que leur répartition entre les différents collèges (4 pages)	Page 67
89-2020-08-18-002 - Obligation port du masque marché de Bléneau (2 pages)	Page 72

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2020-08-05-003

Décision N° ARS BFC/DOS/ASPU/ 20-133 accordant
préalablement le transfert de l'autorisation de mise en
service d'une ambulance au profit de la SARL Ambulances
Auxerroises dans le cadre d'une cession



DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-133

accordant préalablement le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'une ambulance au profit de la SARL AMBULANCES AUXERROISES dans le cadre d'une cession

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSB/DOS/SP/14-0137 du 30 juin 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et les principes d'équipements en matière de transports sanitaires retenus en Bourgogne,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-106 en date du 25 juin 2018 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES AUXERROISES – AMBULANCES DE L'ARMANCON sise 51 bis avenue Charles de Gaulle à Joigny, sous le numéro 89-00-85,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2020-038 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2020,

Vu le courrier en date du 9 juillet 2020 de Monsieur Romain RENARD, gérant de la SARL AMBULANCES AUXERROISES – AMBULANCES DE L'ARMANCON à Joigny par lequel il sollicite, à son profit, le transfert de l'autorisation initiale de mise en service de l'ambulance immatriculée BY-336-GQ qui lui sera cédée par la SARL AMBULANCES RENARD à Joigny,

Considérant que la situation de l'offre de transports sanitaires par secteur et catégorie de véhicules en Bourgogne a été validée par arrêté du 30 juin 2014 susmentionné,

Considérant que ce transfert d'autorisation de mise en service n'a aucune incidence sur le quota de véhicules sanitaires du secteur de Joigny étant donné que le véhicule sera maintenu sur ce secteur,

Considérant les besoins sanitaires de la population de ce secteur.

DECIDE

Article 1^{er} : Le transfert de l'autorisation initiale de mise en service de l'ambulance immatriculée BY-336-GQ appartenant à l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES RENARD à Joigny, est accordé, préalablement, au titre de la même catégorie, au profit de SARL. AMBULANCES AUXERROISES – AMBULANCES DE L'ARMANCON sise 51 bis avenue Charles de Gaulle à Joigny,

Article 2: L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3: La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Romain RENARD et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 5 août 2020.

Pour le directeur général,
La cheffe du département accès
Aux soins primaires et urgents,



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2020-08-05-002

**DECISION N° ARS BFC/DOS/ASPU/20-132 accordant
préalablement le transfert de l'autorisation de mise en
service d'un VSL au profit de la SARL BCG dans le cadre
d'une cession**

DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-132

accordant préalablement le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un VSL au profit de la SARL B.C.G. dans le cadre d'une cession

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSB/DOS/SP/14-0137 du 30 juin 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et les principes d'équipements en matière de transports sanitaires retenus en Bourgogne,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-031 en date du 13 février 2018 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL B.C.G. sise 51 bis avenue Charles de Gaulle à Joigny, sous le numéro 89-17-030,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2020-038 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2020,

Vu le courrier en date du 8 juillet 2020 de Monsieur Romain RENARD, co-gérant de la SARL B.C.G. à Joigny par lequel il sollicite, à son profit, le transfert de l'autorisation initiale de mise en service du VSL immatriculé CM-196-FC qui lui sera cédé par la SARL AMBULANCES RENARD à Joigny,

Considérant que la situation de l'offre de transports sanitaires par secteur et catégorie de véhicules en Bourgogne a été validée par arrêté du 30 juin 2014 susmentionné,

Considérant que ce transfert d'autorisation de mise en service n'a aucune incidence sur le quota de véhicules sanitaires du secteur de Joigny étant donné que le véhicule sera maintenu sur ce secteur,

Considérant les besoins sanitaires de la population de ce secteur.

DECIDE

Article 1^{er} : Le transfert de l'autorisation initiale de mise en service du VSL immatriculé CM-196-FC appartenant à l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES RENARD à Joigny, est accordé, préalablement, au titre de la même catégorie, au profit de SARL B.C.G. sise 51 bis avenue Charles de Gaulle à Joigny,

Article 2: Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

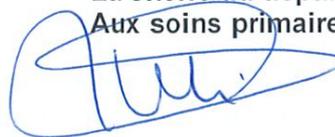
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3: La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Messieurs Olivier BORDAS et Romain RENARD et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 5 août 2020

Pour le directeur général,
La cheffe du département accès
Aux soins primaires et urgents,



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2020-08-05-004

**DECISION N° ARS BFC/DOS/ASPU/20-134 accordant
préalablement le transfert de l' autorisation initiale de mise
en service d'un VSL au profit de la SAS Ambulances
Bruno dans le cadre d'une cession**

DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-134

accordant préalablement le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un VSL au profit de la SAS AMBULANCES BRUNO dans le cadre d'une cession

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSB/DOS/SP/14-0137 du 30 juin 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et les principes d'équipements en matière de transports sanitaires retenus en Bourgogne,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-035 en date du 11 février 2020 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS AMBULANCES BRUNO sise 8 rue du Puits d'Amour à Villeneuve sur Yonne, sous le numéro 89-85-39,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2020-038 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2020,

Vu le courrier en date du 10 juillet 2020 de Monsieur Romain RENARD, représentant la SARL B.C.G., présidente de la SAS AMBULANCES BRUNO à Villeneuve sur Yonne par lequel il sollicite, à son profit, le transfert de l'autorisation initiale de mise en service du VSL immatriculé DQ-680-GF qui lui sera cédé par la SARL B.C.G. à Malay le Grand,

Considérant que la situation de l'offre de transports sanitaires par secteur et catégorie de véhicules en Bourgogne a été validée par arrêté du 30 juin 2014 susmentionné,

Considérant que ce transfert d'autorisation de mise en service n'a aucune incidence sur le quota de véhicules sanitaires du secteur de Sens étant donné que le véhicule sera maintenu sur ce secteur,

Considérant les besoins sanitaires de la population de ce secteur.

DECIDE

Article 1^{er} : Le transfert de l'autorisation initiale de mise en service du VSL immatriculé DQ-680-GF appartenant à l'entreprise de transports sanitaires SARL B.C.G. à Malay le Grand, est accordé, préalablement, au titre de la même catégorie, au profit de SAS AMBULANCES BRUNO sise 8 rue du Puits d'Amour à Villeneuve sur Yonne.

Article 2: Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

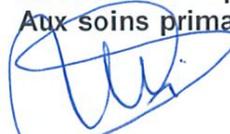
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3: La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Messieurs Olivier BORDAS et Romain RENARD et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 5 août 2020.

Pour le directeur général,
La cheffe du département accès
Aux soins primaires et urgents,



Nadia GHALI

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-08-10-002

2020-0118 habilitation sanitaire LACHENAL.odt

Arrêté n°DDCSPP-SPAE-2020-0118
attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame LACHENAL Françoise
ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame LACHENAL Françoise, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire de la Carrière - Z.I. La Carrière - 89130 TOUCY.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame LACHENAL Françoise s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame LACHENAL Françoise pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale en charge des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Auxerre, le 10 août 2020
Pour la Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations
Le Directeur Adjoint de la Cohésion
Sociale et de la Protection des
Populations
Philippe THEODORE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-08-14-004

Arrêté DDCSPP-SPSE-2020-0119 du 14 août 2020 portant
agrément d'un espace de rencontre

Affaire suivie par : Sylvain CHEVRON
Service des politiques sociales de l'Etat
Tél : 03 86 72 69 80
mél : sylvain.chevron@yonne.gouv.fr

**Arrêté DDCSPP-SPSE-2020-0119
portant agrément d'un espace de rencontre**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D.216-7 ;

Vu le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

Vu la demande d'agrément déposée le 6 avril 2020, présentée par l'association loi 1901 La Parenthèse, représentée par la présidente, Madame Sylvie Charbey, en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre La Parenthèse sis rue de Champagne – 89000 Auxerre, dont elle est gestionnaire ;

Considérant ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

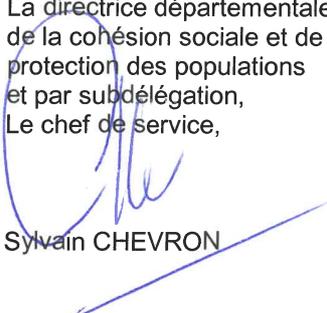
ARRETE :

Article 1^{er} : L'espace de rencontre La Parenthèse, rue de Champagne – 89000 Auxerre, est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine.
Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Auxerre, le 14 août 2020

Le préfet
Pour le préfet et par
délégation,
La directrice départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations
et par subdélégation,
Le chef de service,



Sylvain CHEVRON

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté

*qui sera notifié à la Parenthèse
sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
et dont la copie sera adressée pour information aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.*

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-07-01-003

AP DDT/SAAT/2020-0051 - portant dérogation au
principe de l'urbanisation limitée en absence de SCoT

**Arrêté n° DDT/SAAT/2020/0051
portant dérogation préfectorale au principe de
l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable
sur le territoire de la commune de BONNARD**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Henri PRÉVOST Préfet de l'Yonne ;

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme émanant de la commune de Bonnard, reçue le 7 février 2020 ;

Vu l'avis favorable de l'État, en date du 13 mars 2019, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme communal de Bonnard ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 25 juin 2020 sur la demande de dérogation ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation de procédures pendant cette même période, permettant d'étendre le délai initial prévu ;

Considérant que la commune n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable ;

Considérant sur la base de l'article L.142-4 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme, que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Considérant toutefois, que sur la base des articles L.142-5 et R.142-2 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT, accorder une dérogation à cette règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant que l'avis du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois n'est pas intervenu dans le délai prévu par l'article R.142-2 du code de l'urbanisme et est donc réputé favorable ;

Considérant que la commune sollicite une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur ;

Considérant que l'ouverture de ce secteur, identifié dans l'annexe 1, remplit les conditions législatives permettant de déroger à la règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant que la dérogation sollicitée au principe de l'urbanisation limitée est, dès lors, recevable pour ce secteur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article unique :

La commune de Bonnard est autorisée à ouvrir à l'urbanisation le secteur visé en annexe 1 du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 01/07/2020

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental ainsi que le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

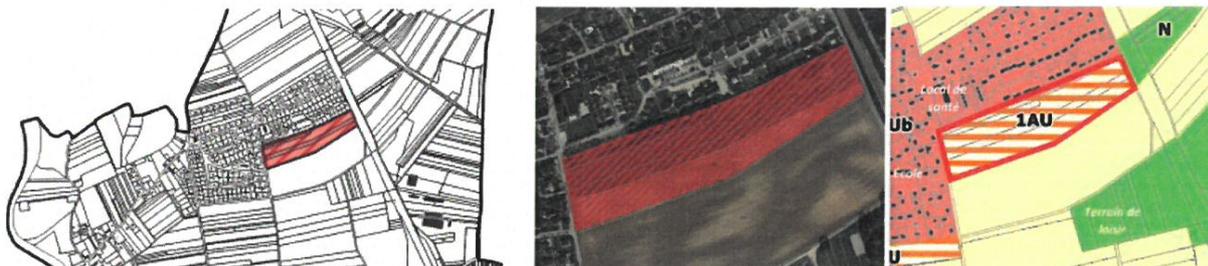
— soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la planification et de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

— soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1 à l'arrêté n° DDT/SAAT/2020/0051

Secteur coloré en rouge dont l'ouverture à l'urbanisation est autorisée :

— superficie de 4,19 ha : extension de la zone urbaine Ub pour de l'habitat



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-08-18-001

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2020/0030

Réglémentant temporairement la circulation sur l'autoroute
A19 dans le département de l'Yonne à l'occasion des
travaux sur le Viaduc de L'Yonne

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2020/0030
Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A19
dans le département de l'Yonne
à l'occasion des travaux sur le Viaduc de L'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0076 du 14 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2020-018 du 4 juin 2020 donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité, à la DDT de l'Yonne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I - Signalisation Temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU la circulaire du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, et Ministère chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2020 ;

VU la demande et le dossier d'exploitation établis par APRR en date du 17 juillet 2020 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2 en date du 21 juillet 2020 ;

VU l'avis de l'EDSR de l'Yonne en date du 30 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de réfection du viaduc de l'Yonne, PR 5+290, sur l'autoroute A19 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les restrictions de circulation considérés, entre les **PR 4+500** et **PR 8+100** dans les deux sens de circulation, sont générées par les travaux de remplacement des joints de chaussée de l'ouvrage **A19**, PR 05+290 - Viaduc sur l'Yonne.

Celles-ci s'appliqueront :

- Du **lundi 7 septembre** 7h00, au **vendredi 18 septembre 2020** 12h00 :
Basculement du sens 1 sur le sens 2.
- Du **lundi 21 septembre** 5h00, au **vendredi 02 octobre 2020** 12h00 :
Basculement du sens 2 sur le sens 1.

En cas d'aléa (problèmes techniques ou intempéries), les travaux pourront être reportés du **lundi 5 octobre** 6h00, au **vendredi 9 octobre 2020** 12h00. Le concessionnaire sera alors tenu d'informer la direction départementale des Territoires de l'Yonne.

Dans le cas où les travaux seraient terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale pourra être anticipée.

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes :

N° semaine	Sens chantier	Date phasage		Mode d'exploitation	Zone travaux				Horaires de début / fin de balisage
					PR début balisage <i>1^{er} cône</i>	PR fin balisage <i>Panneau B31</i>	ITPC début basculement	ITPC fin basculement	
37 et 38	S1	du 07 sept au 18 sept		Basculement S1 sur S2	4,500	7,800	4,920	7,585	Lundi 07/09, à 7h00
	S2				8,100	4,700	7,585	4,516	Vendredi 18/09, à 12h00
39 et 40	S1	du 21 sept au 02 oct		Basculement S2 sur S1	4,500	7,800	4,920	7,585	Lundi 21/09, à 5h00
	S2				8,100	4,700	7,595	4,516	Vendredi 02/10, à 12h00

S1 = sens Paris / Lyon - S2 = sens Lyon / Paris

Article 2 :

Durant les travaux, et en dérogation à l'article 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur autoroute n°DDT/GDC/2018/0002, l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre qu'une voie de circulation, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

La signalisation du chantier devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier celles contenues dans la 8^{ème} partie "Signalisation Temporaire" de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ainsi que dans les guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées - Manuel du Chef de Chantier ;
- Choix d'un mode d'exploitation.

La signalisation permanente ne devra jamais être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Article 4 :

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation pendant les phases de fermeture ou de basculement de chaussée.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 5 :

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers, avant et pendant les travaux, au moyen de :

- Panneaux d'information travaux implantés en amont de la zone de travaux ;
- Panneaux à messages variables en section courante de l'A19 dans les 2 sens de circulation ;
- Panneaux d'information sur accès implantés en entrée de diffuseurs ;
- Messages d'information sur « Autoroute Info 107.7 » et service d'information vocale autoroutier ;
- Plan de communication spécifique au chantier sur le site internet www.aprr.fr.

Article 6 :

Conformément aux mesures d'information des services de l'État, la direction départementale des Territoires de l'Yonne devra être avertie à l'avance de la mise en place, ou du report, et en temps réel, de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Fait à Auxerre, le 18 août 2020

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,



Jean GARNIER

MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur régional d'APRR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :

MM. la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, le chef du SAMU du département de l'Yonne, le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-08-10-003

portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de
déclaration concernant le rétablissement de la continuité
écologique du Lunain, commune de
Montacher-Villegardin



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° DDT-SEE-2020-0026

portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration concernant le rétablissement de la continuité écologique du Lunain, commune de Montacher-Villegardin

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.435-5, R.214-88 à R.214-103 et R.435-34 à 39 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, relatif à la suppression de l'enquête publique, dès lors qu'aucune participation financière n'est demandée aux intéressés et qu'il n'est pas procédé à des expropriations ;

VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement et de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux servitudes de libre passage ;

VU le décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Seine-Normandie au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine – Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine – Normandie pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 20 décembre 2018 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Loing (EPAGE du Loing) et lui transférant la compétence GEMAPI sur le territoire concerné ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général, déposée en date du 19 juin 2020 par l'EPAGE du Loing représenté par son président Benoît DIGEON, relative à la restauration écologique du Lunain sur le territoire de la commune de Montacher-Villegardin ;

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), service départemental de l'Yonne, en date du 8 juillet 2020;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 16 juillet 2020;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur en date du 29 juillet 2020 ;

Considérant l'absence d'observation formulée lors de la participation du public qui s'est déroulée du 15 juin au 8 juillet 2020 inclus ;

Considérant que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire est compatible avec les objectifs de l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les objectifs du SDAGE Seine Normandie en vigueur ;

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes de restauration de la continuité écologique (tronçon classé en « liste 1 » au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement) et plus largement en terme d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000;

Considérant que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 en date du 7 décembre 2015 ;

Considérant que le projet, compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 ;

Considérant que les travaux d'aménagement envisagés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'aménagement envisagés présentent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que la demande a été soumise aux formalités réglementaires applicables ;

Considérant que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

Considérant que le demandeur n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 29 juillet 2020 en application de l'article R.214-94 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL valant récépissé de déclaration

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

L'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Loing (EPAGE du Loing) situé 25 rue Jean Jaurès 45200 MONTARGIS, représenté par son président Benoît DIGEON, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. L'EPAGE est dénommé ci-après le «bénéficiaire».

Article 2 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et description des travaux et aménagements

Les opérations consistent à restaurer la continuité écologique du Lunain sur le territoire de la commune de Montacher-Villegardin, par la suppression de deux seuils répertoriés OH12 et OH16, selon le détail suivant :

Seuil OH12 : retrait par arrachage des palplanches, retrait et repositionnement des blocs existants de façon à recréer une diversité des écoulements. Certains blocs seront disposés en renfort des berges pour resserrer le lit de façon à limiter l'abaissement de la ligne d'eau.

Seuil OH16 : retrait du batardeau, arasement des seuils en béton, création de banquettes minérales et restauration des berges en techniques végétales.

Ces travaux d'aménagement relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions des arrêtés de prescriptions générales ci-dessous mentionnés.

Rubrique	Intitulé	Régime	APTG
3.1.2.0	Travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m.	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007 (DEVO0770062A)
3.1.5.0	Travaux étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole sur une surface inférieure à 200 m ² .	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014 (DEVL1404546A)

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande de DIG valant récépissé de déclaration et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 5 : Début et fin des travaux

La période de réalisation des travaux (de septembre à novembre) respectera les dispositions de l'article L.110-1 du code de l'environnement, afin de préserver toute atteinte à la biodiversité. En particulier, les prescriptions figurant ci-après à l'article 16, visant à éviter toute destruction ou perturbation des espèces protégées devront être respectées.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le service de la police de l'eau de la DDT et avoir reçu son accord écrit.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de trois (3) ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum 6 mois avant l'expiration.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Accès aux travaux et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : Accès et propriété privée

La présente autorisation permet le passage des engins sur les propriétés des tiers pour l'accès aux chantiers, sous réserve d'information préalable, excepté les cours et jardins entourant les maisons d'habitation. Le Lunain étant un cours d'eau non domanial, l'EPAGE du Loing prendra en charge la remise en état de toute dégradation des berges et des parcelles des propriétaires riverains, qui résulterait des travaux ou des accès.

Les éventuelles clôtures gênant l'exécution des travaux pourront être démontées par l'entreprise en charge des travaux et remises en place en fin de chantier.

Article 11: Remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et déchets. En cas de dégradation, l'EPAGE du Loing prendra à sa charge les travaux de remise en état.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle-ci, en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Prescriptions spécifiques

I.- Avant le démarrage du chantier

Dans un délai minimum de huit jours avant les travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer les services de la police de l'eau (DDT et OFB), du commencement des travaux.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra définir la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier seront mises en défens et délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver seront clairement identifiés.

Les dispositions préalables prévues à l'article 16 destinées à éviter la destruction ou la perturbation des espèces protégées devront être strictement respectées.

Le bénéficiaire organisera, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises titulaires du marché, afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II.- En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes-rendus.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

III.- Prescriptions liées aux travaux

L'ensemble des éléments décrits dans le dossier déposé devront respecter les prescriptions des arrêtés sus-visés.

Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

L'EPAGE du Loing devra assurer le suivi régulier du chantier. Des réunions de chantier seront organisées afin de sensibiliser le conducteur des travaux aux enjeux locaux, de se tenir strictement à l'emprise prévue des aménagements afin de réduire les surfaces de milieux impactés.

A la fin des travaux, une visite des lieux pour vérifier la conformité des travaux sera organisée à l'initiative de l'EPAGE du Loing, qui invitera le service de la DDT en charge de la police de l'eau, ainsi que l'OFB.

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le service de la DDT en charge de la police de l'eau est informé sans délai des pollutions accidentelles. Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II.- En cas de risque de crue

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet « vigicrues » et « météoFrance ». Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I.- Mesures d'évitement, de réduction, et de suivi des incidences

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par la mise en suspension de matières fines et la chute de matériaux divers dans la rivière. Un dispositif filtrant devra être mis en place pour pallier les éventuels problèmes de matières en suspension engendrées par les travaux. En cas de dépôts importants de matières en suspension constatés sur place ou signalés par l'OFB ou la DDT, les travaux devront être suspendus jusqu'à retour à la normale.

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretiens et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

II Espèces piscicoles

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Si une mise à sec d'une portion ou tronçon de cours d'eau s'avérait nécessaire pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire devra prendre à sa charge et à ses frais les opérations de sauvetage du poisson, qui feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service de la DDT en charge de la police de l'eau.

III. Mulette Epaisse (Unio Crassus)

En cas de présence de Mulette Epaisse (Unio Crassus), une prospection approfondie sur les lieux d'intervention donnera lieu soit à l'ajustement de l'implantation et de la géométrie des banquettes, soit au déplacement des individus vers des lieux proches et présentant des substrats et vitesses équivalents.

IV. Amphibiens

Les parcelles situées à proximité des zones de travaux seront mises en défens afin de servir de zones de refuge.

V. Oiseaux

Les travaux susceptibles de porter atteintes aux espèces d'oiseaux présentes sur le site d'intervention et au bon accomplissement de leurs cycles biologiques sont interdits pendant la période de nidification, soit du 1^{er} mars au 30 juin.

VI. Espèces exotiques envahissantes

En cas de présence avérée d'espèces végétales exotiques envahissantes non détectées lors de la phase d'étude, le maître d'ouvrage devra préalablement à leur élimination, soumettre à l'OFB et au service de la police de l'eau un protocole d'intervention.

VII.- Mesures compensatoires

En cas de désordres constatés pendant les travaux par le service chargé de la police de l'eau ou l'OFB, pouvant porter atteinte aux zones de reproduction ou d'alimentation de la faune piscicole, des mesures compensatoires, de type alevinage, seront prescrites au pétitionnaire, à sa charge. Les modalités de ces mesures seront définies avec la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 17 : Mesures de suivi suite aux travaux

L'EPAGE du Loing est tenu d'effectuer un suivi après travaux sur une période minimale de cinq (5) ans (années N+1, N+3 et N+5), qui comprendra le suivi de l'évolution des paramètres morphologiques du Lunain (largeur, hauteur, faciès et surtout granulométrie), afin de comparer l'état initial et la situation après aménagement. Ce compte-rendu sera adressé au service de la DDT en charge de la police de l'eau dans les six mois suivant cette période de suivi.

Sur les secteurs restaurés, le recensement d'éventuelles zones de frayères actives sera également à mettre en œuvre au cours des 5 années suivant les travaux.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.110-1 et L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, le Préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation.

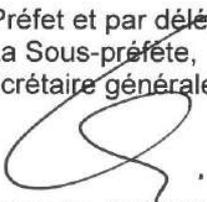
Article 19 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Montacher-Villagardin pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché sur le site Internet des Services de l'État dans l'Yonne pendant la même durée.

Le maire de la commune de Montacher-Villagardin fera part de l'accomplissement de cette formalité d'affichage par procès verbal adressé à la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 10 AOUT 2020

Pour le Préfet et par déléguation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EPAGE du Loing, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Montacher-Villagardin et dont la copie sera adressée pour information à :

- Fédération départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Office Français de la Biodiversité, service départemental de l'Yonne

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-16-006

Arrêté DDT SHBS HLS 2020 007 portant composition de
la commission locale d'amélioration de l'habitat de
l'ANAH



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SHBS/HLS/2020/007
portant portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'ANAH**

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 ;

VU le décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Yonne ;

VU la proposition des différents organismes consultés ;

SUR proposition du Délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°2017-018 du 16 novembre 2017 portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Yonne est abrogé.

Article 2 :

La commission locale d'amélioration de l'habitat est constituée ainsi qu'il suit :

1) Membres de droit :

- le Délégué de l'Agence dans le département ou son représentant, président ;

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

1/2

2) Membres nommés à compter de la date du présent arrêté :

a) en qualité de représentant des propriétaires :

Membre titulaire : M. NOTTE Jacques, président de l'ARCI

Membre suppléant : MME MASSE Valérie, vice-présidente de l'ARCI

b) en qualité de représentant des locataires :

Membre titulaire : M. COUPEZ Daniel, représentant ASSECO-CFDT

Membre suppléant : Mme BILLON Michelle, représentant ASSECO-CFDT

c) en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Membre titulaire : M. ROUSSEL Roger, représentant l'UDAF de l'Yonne

Membre suppléant : M. DRUETTE Jean-Louis, président de l'association familiale Vivre l'Yonne.

Membre titulaire : M. SILVAN Jean-Francois, représentant la DDCSPP

Membre suppléant : Mme GENDRON Hélène, représentant la DDCSPP

d) en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Membre titulaire : M. GANIER Didier , directeur de l'Adil de l'Yonne

Membre suppléant : M LECOMTE Adrien, conseiller en énergie de l'espace info énergie (EIE-ADIL)

e) en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement :

Membre titulaire : Mme GIRARD Pascale, représentant ACTION LOGEMENT de l'Yonne

Membre suppléant : Mme GERBET Myriam, représentant ACTION LOGEMENT de l'Yonne

Article 3 :

Le présent arrêté entre en application à compter de la date de signature.

Fait à Auxerre, le 16 juillet 2020

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

Préfecture de l'Yonne

89-2020-08-04-002

Arrêté interpréfectoral du 4 août 2020 portant modification
des statuts de la Communauté de communes de la Cléry,
du Betz et de l'Ouanne

Sous-préfecture de Montargis
Bureau de l'appui territorial

A R R Ê T É

portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté des Préfets du Loiret et de l'Yonne du 9 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne ;

Vu la délibération n° D2020-001 du 13 février 2020 du conseil de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne proposant de modifier ses statuts par

- l'ajout de la compétence facultative « réalisation d'études préalables dans le cadre de la prise d'une compétence par la communauté de communes »,
- la modification de la rédaction de l'article 5 « réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Courtemaux du 3 mars 2020, de Courtenay du 10 mars 2020, de Foucherolles du 4 mars 2020, de Gy les Nonains du 15 mai 2020, de Louzouër du 9 mars 2020, de Saint Firmin des Bois du 9 mars 2020, de La Selle sur le Bied du 2 mars 2020 et de Triguères du 9 mars 2020, membres de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, approuvant la modification de statuts proposée ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Melleroy du 2 mars 2020 désapprouvant la modification statutaire proposée ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Bazoches sur le Betz, Chantecoq, La Chapelle Saint Sépulcre, Château Renard, Chuelles, Douchy-Montcorbon, Ervauxville, Mérinville, Pers en Gâtinais, Saint Germain des Prés, Saint Hilaire les Andresis, Saint Loup d'Ordon, La Selle en Hermoy et Thorailles n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, et que leur avis est donc réputé favorable ;

☛ Adresse postale : 22-24, boulevard Paul Baudin 45207 MONTARGIS CEDEX - Télécopie : 02.38.98.54.68

3Site internet : www.loiret.gouv.fr Préfecture du Loiret Standard : 0821.80.30.45 -

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

ARRÊTENT :

Article 1. : Est approuvée la modification des statuts de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne.

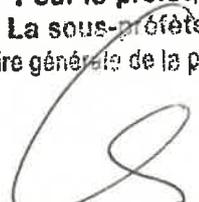
Article 2. : Les statuts de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne annexés au présent arrêté se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3. : Les secrétaires généraux des préfectures du Loiret et de l'Yonne et le président de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des préfectures du Loiret et de l'Yonne et dont une copie sera adressée aux maires des communes membres, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au directeur régional des finances publiques de Bourgogne et du département de l'Yonne ainsi qu'aux chefs des finances publiques territorialement compétents, aux présidents des Conseils départementaux du Loiret et de l'Yonne et aux présidents des Associations des maires du Loiret et de l'Yonne.

Fait le **4 AOÛT 2020**

A Auxerre,

Le Préfet de l'Yonne
**Pour le préfet,
La sous-préfète**
Secrétaire générale de la préfecture,


Françoise FUGIER

A Orléans,

Le Préfet du Loiret
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Thierry DEMARET

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 - Orléans Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 - Paris ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 - Orléans.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CLÉRY, DU BETZ ET DE L'OUANNE

STATUTS

Article 1 : Constitution

Il est créé une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes du Betz et de la Cléry,
- Communauté de communes de Château-Renard,

qui prend le nom de : "COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CLÉRY, DU BETZ ET DE L'OUANNE"

Elle est composée des communes de :

**BAZOCHE SUR LE BETZ
CHANTECOQ
CHATEAU-RENARD
CHUELLES
COURTEMAUX
COURTENAY
DOUCHY-MONTCORBON
ERVAUVILLE
FOUCHEROLLES
GY-LES-NONAINS
LA CHAPELLE-SAINT-SEPULCRE
LA SELLE-EN-HERMOY
LA SELLE-SUR-LE-BIED
LOUZOUER
MELLEROY
MERINVILLE
PERS EN GÂTINAIS
SAINT-FIRMIN DES BOIS
SAINT-GERMAIN-DES-PRES
SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS
SAINT-LOUP-DE-GONNOIS
SAINT-LOUP-D'ORDON
THORAILLES
TRIGUERES**

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté est fixé au 569, route de Châtillon-Coligny – 45 220 CHATEAU-RENARD.

Article 3 : Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet et compétences

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o et 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Compétences optionnelles :

- Protection et mise en valeur de l'environnement
 - Politique climatique et énergétique (PCET).
- Politique du logement et du cadre de vie
 - Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
 - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaisons extra-muros (s'entend également pour les communes traversées) appartenant aux communes et affectées aux besoins de la circulation routière, limitées actuellement aux voiries ou portions de voirie ci-dessous suivant plan en annexe :

- La route de Bazoches-sur-le-Betz à Courtenay ;
- La route d'Ervauville à Pers-en-Gâtinais ;
- La route de Mérinville à Rozoy-le-Vieil jusqu'au croisement avec la route visée ci-dessus ;
- La route de Saint-Loup-de-Gonois à Mérinville ,
- La route d'Ervauville à Chantecoq ;

- La route de Louzouer à Courtemaux ;
 - La route de Courtemaux à Thorailles ;
 - La route de Courtenay à Chuelles ;
 - La route de Courtenay à Cudot ;
 - La route de La-Selle-sur-Le-Bied à Griselles.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
 - *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire*
 - Gymnase et dojo sis à Courtenay ;
 - Gymnase et dojo sis à Triguères ;
 - Gymnase sis à Château-Renard ;
 - Piscine sise à Courtenay ;
 - Piscine sise à Château-Renard ;
 - *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire*
 - Médiathèque sise à Château-Renard ;
 - Cinéma sis à Château-Renard.
- Action Sociale d'Intérêt communautaire :
La responsabilité de l'exercice de cette compétence est confiée au centre intercommunal d'action sociale.
Politiques en faveur des personnes âgées
 - Entretien, aménagement et gestion de la Maison d'Accueil Rural pour les Personnes Agées (MARPA) de la Sainte Rose sise à Ervauxville ;
 - Développement des services relatifs au maintien à domicile ;
 - Soutien aux associations d'aides à domicile.
 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences facultatives :

- Organisation, participation à des événements culturels ou sportifs de rayonnement communautaire et à vocation départementale, régionale ou nationale ;
- Soutien à la MJC sise à Château-Renard ;
- Politique de transport en lien avec la plate-forme territoriale de mobilité ;
- Assainissement non collectif ;

- Petite enfance et enfance : création, construction, extension, entretien, réhabilitation, remise aux normes, fonctionnement et animation d'équipements suivants :
 - Relais assistants maternels.
 - Etablissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) de type collectif occasionnel et régulier ; soit multi accueil, micro crèche, crèche, halte-garderie, jardin d'enfants.
 - Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) en période de vacances scolaires et le mercredi.
- Service aux jeunes : soutien financier à la Mission Locale du Montargois et du Giennois.
- Santé :
 - Soutien aux structures favorisant l'accueil des professions de santé ;
 - Construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) à Saint Germain-des-Prés, et construction ou aménagement de pôles de santé rattachés à la MSP
- Contribution au financement des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).
- Contribution au financement du Syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret et substitution des communes membres en termes de représentation au Comité Syndical.
- Réalisation d'études préliminaires dans le cadre de la prise d'une compétence par la communauté de communes.

Article 5 : Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat

La communauté de communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

De la même manière, les communes membres de la communauté peuvent par convention lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La communauté de communes pourra assurer pour ses communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

Pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la communauté de communes pourra assurer, sur son territoire ou en-dehors, pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :

- Des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte,
- Et (ou) l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies dans une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

Les dépenses afférentes à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une commune membre, d'une autre collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, sont retracées budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

Vu pour être annexé à
l'arrêté interpréfectoral
du - 4 AOUT 2020

Pour le préfet,
La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture.



Françoise FUGIER

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry DEMARET

Le Secrétaire Général
et par délégation,
Pour le Préfet,

Thierry DEMARÉ

Préfecture de l'Yonne

89-2020-08-06-005

arrêté modifiant la liste des mandataires - Regie de recettes
Avallon



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE
ET DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT**

Arrêté N° PREF/DCL/BCBCFE/2020/0923

Portant modification de l'arrêté n° PREF/DCL/BCBCFE/2019/0487 du 26 mars 2019

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux missions exercées par les agents de police municipale ;

VU l'article R.130-2 du code de la route relatif à la recherche et à la constatation des infractions, modifié par l'article 2 du décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0026 du 16 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale d'Avallon ;

VU l'arrêté n° PREF/DCPP/SRC/2016/0233 du 13 mai 2016 portant nomination d'un régisseur d'État titulaire auprès de la police municipale d'Avallon et abrogation des arrêtés n° PREF/DCPP/2013/0103 du 24 mai 2013, n° PREF/DCPP/2013/0493 du 21 janvier 2014 et n° PREF/DCPP/SRC/2015/0344 du 4 septembre 2015 ;

VU l'arrêté n° PREF/DCL/BCBCFE/2019/0487 du 26 mars 2019 portant modification de l'arrêté n° PREF/DCPP/SRC/2016/0233 du 13 mai 2016 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale d'Avallon ;

CONSIDÉRANT la demande de modification de la liste des mandataires, formulée par Monsieur le maire d'Avallon par courrier du 11 juin 2020 ;

CONSIDERANT l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, en date du 20 juin 2020 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« Bénédicte BOILLON est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit prévues par l'article L.121-4 du code de la Route ».

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

« Eva KUCHARSKI est nommée régisseur adjointe ».

Article 3 : L'article 3 est modifié comme suit :

« Bernard BUFFIERE, Stéphan BONDIER, Adeline DONDAINE et Albane GERREAU sont désignés mandataires ».

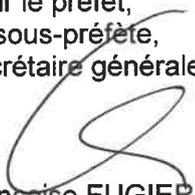
Article 4 : L'article 4 est modifié comme suit :

« L'indemnité de responsabilité est versée à Bénédicte BOILLON »

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne et le maire d'Avallon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le – 6 AOUT 2020

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours **gracieux** auprès du préfet de l'Yonne 89016 Auxerre cedex. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours **hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours **contentieux** devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-08-10-001

Arrêté n° PREF/CAB/2020/0616
conférant l'honorariat des élus locaux à Monsieur Patrick
DEROUET



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Cabinet, de la communication
et des sécurités publiques
Pôle affaires réservées**

Arrêté n° PREF/CAB/2020/0616

conférant l'honorariat des élus locaux à Monsieur Patrick DEROUET

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

Vu la Circulaire n° INT/A/1405029/C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires, de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Considérant que M. Patrick DEROUET a exercé successivement la fonction d'élu en tant que 1er adjoint de mars 2001 à octobre 2001, 2ème adjoint d'octobre 2001 à mars 2008, 1^{er} adjoint de mars 2008 à mars 2014 et enfin 1^{er} adjoint de mars 2014 à mars 2020, soit 19 ans dans la commune de Saint-Denis-les-Sens,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Patrick DEROUET, né le 15 avril 1957 à Sens, ancien élu local est nommé adjoint au maire honoraire de la commune de Saint-Denis-les-Sens.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, une adressée à la commune de Saint-Denis-les-Sens, et une destinée à l'intéressé.

Fait à Auxerre, le 10 août 2020

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale de la préfecture



Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2020-08-07-002

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2020/0712 portant
modification d'une habilitation dans le domaine funéraire
(Pot à Monéteau)**



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

BUREAU DES REGLEMENTATIONS
ET DES ELECTIONS

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2020/0712
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande formulée par Madame Laetitia BOTTAIOLI, responsable de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie POT » sis 68 route d'Auxerre 89470 Monéteau, le 2 juin 2020, en vue d'obtenir une modification de l'habilitation dudit établissement ;

VU l'arrêté N° PREF/DCT/2015/750 du 23 décembre 2015 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie POT » sis 68 route d'Auxerre 89470 Monéteau ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

Préfecture de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 89 - www.yonne.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté N° PREF/DCT/750 du 23 décembre 2015 est ainsi rectifié :

« L'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Pot » 68 route d'Auxerre 89470 Monéteau, géré par **Mme Laetitia BOTTAIOLI** est habilité dans le domaine funéraire pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ».

Article 2 : Le reste est sans changement.

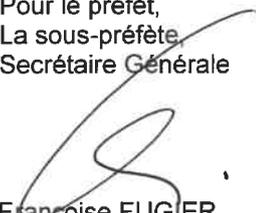
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la déléguée départementale Yonne de l'agence régionale de santé, la maire de Monéteau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la responsable de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Pot » 68 route d'Auxerre 89470 Monéteau, Madame Laetitia BOTTAIOLI.

Auxerre, le **07 AOUT 2020**

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire Générale


Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2020-08-07-003

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2020/0713 portant
modification d'une habilitation dans le domaine funéraire
(Pot à Chablis)**



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

BUREAU DES REGLEMENTATIONS
ET DES ELECTIONS

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2020/0713
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande formulée par Madame Laetitia BOTTAIOLI, responsable de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie POT » sis 1 rue Jules Rathier, 89800 Chablis, le 2 juin 2020, en vue d'obtenir une modification de l'habilitation dudit établissement ;

VU l'arrêté N° PREF/DCT/2015/745 du 23 décembre 2015 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie POT » sis 1 rue Jules Rathier, 89800 Chablis ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté N° PREF/DCT/745 du 23 décembre 2015 est ainsi rectifié :

« L'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Pot » 1 Jules Rathier, 89800 Chablis, géré par **Mme Laetitia BOTTAIOLI** est habilité dans le domaine funéraire pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ».

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la déléguée départementale Yonne de l'agence régionale de santé, la maire de Chablis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la responsable de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Pot » 1 Jules Rathier, 89800 Chablis, Madame Laetitia BOTTAIOLI.

Auxerre, le **07 AOUT 2020**

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire Générale


Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2020-08-07-004

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2020/0714 portant
modification d'une habilitation dans le domaine funéraire
(Prin à Auxerre)**



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

BUREAU DES REGLEMENTATIONS
ET DES ELECTIONS

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2020/714
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande formulée par Madame Laetitia BOTTAIOLI, responsable de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie PRIN » sis 16 avenue Jean Moulin, 8900 Auxerre, le 2 juin 2020, en vue d'obtenir une modification de l'habilitation dudit établissement ;

VU l'arrêté N° PREF/DCT/2015/749 du 23 décembre 2015 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie PRIN » sis 16 avenue Jean Moulin, 8900 Auxerre ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

Préfecture de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 89 - www.yonne.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté N° PREF/DCT/749 du 23 décembre 2015 est ainsi rectifié :

« L'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Pot » 16 avenue Jean Moulin, 8900 Auxerre, géré par **Mme Laetitia BOTTAIOLI** est habilité dans le domaine funéraire pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ».

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la déléguée départementale Yonne de l'agence régionale de santé, le maire d'Auxerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la responsable de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie PRIN » 16 avenue Jean Moulin, 8900 Auxerre, Madame Laetitia BOTTAIOLI.

Auxerre, le **07 AOUT 2020**

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire Générale



Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2020-08-07-005

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2020/0715 portant
modification d'une habilitation dans le domaine funéraire
(Pot à Saint Sauveur en Puisaye)**



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

BUREAU DES REGLEMENTATIONS
ET DES ELECTIONS

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2020/715
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande formulée par Madame Laetitia BOTTAIOLI, responsable de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie POT » sis 17 Route d'Ouanne 89520 Saint-Sauveur-en-Puisaye, le 2 juin 2020, en vue d'obtenir une modification de l'habilitation dudit établissement ;

VU l'arrêté N° PREF/DCT/2015/747 du 23 décembre 2015 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie POT » sis 17 Route d'Ouanne 89520 Saint-Sauveur-en-Puisaye ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

Préfecture de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 89 - www.yonne.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté N° PREF/DCT/747 du 23 décembre 2015 est ainsi rectifié :

« L'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Pot » 17 Route d'Ouanne 89520 Saint-Sauveur-en-Puisaye, géré par **Mme Laetitia BOTTAIOLI** est habilité dans le domaine funéraire pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ».

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la déléguée départementale Yonne de l'agence régionale de santé, le maire de Saint-Sauveur-en-Puisaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la responsable de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Pot » 17 Route d'Ouanne 89520 Saint-Sauveur-en-Puisaye, Madame Laetitia BOTTAIOLI.

Auxerre, le **07 AOUT 2020**

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire Générale



Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2020-08-11-001

Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2020/0744 du 11
août 2020 déterminant le nombre de sièges de la
commission départementale de la coopération
intercommunale ainsi que leur répartition entre les
différents collèges



**Arrêté N° PREF/DCL/BCL/2020/0744
déterminant le nombre total de sièges de la commission départementale de la coopération
intercommunale ainsi que leur répartition entre les différents collèges**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45, R.5211-19 à R.5211-21, et R.5211-30 à R.5211-33 ;

Vu la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2019/1058 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale de la coopération intercommunale instituée dans le département de l'Yonne comprend 43 membres en formation plénière.

Le renouvellement de cette commission porte sur 37 sièges partagés entre les trois collèges des communes, le collège des EPCI à fiscalité propre et le collège des syndicats de communes et syndicats mixtes.

Article 2 : Le nombre de sièges au sein de cette commission est réparti comme suit :

- 22 sièges sont attribués aux trois collèges électoraux des représentants des communes
 - 9 sièges pour représenter les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (820 habitants), dont 1 pour les communes situées en tout ou partie en zone de montagne,
 - 4 sièges pour représenter les cinq communes les plus peuplées,
 - 9 sièges pour représenter les autres communes.
- 13 sièges sont attribués au collège électoral des représentants des EPCI à fiscalité propre, dont 1 pour les EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne,
- 2 sièges sont attribués au collège électoral des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes, dont 1 pour les syndicats de communes et syndicats mixtes situés en tout ou partie en zone de montagne,
- 2 sièges sont attribués au collège électoral des représentants du Conseil régional,
- 4 sièges sont attribués au collège électoral des représentants du Conseil départemental.

Article 3 : Sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative, deux députés et deux sénateurs élus dans le département de l'Yonne désignés par le président de leur assemblée respective.

Article 4 : Les membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale sont élus lors de la séance d'installation de cette commission et après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

La formation restreinte comporte 15 membres :

- 11 membres du collège des communes dont 2 membres représentant les communes de moins de 2 000 habitants,
- 3 membres du collège des EPCI à fiscalité propre,
- 1 membre du collège des syndicats de communes et syndicats mixtes.

Aucun siège n'est attribué spécifiquement aux communes, EPCI à fiscalité propre et syndicats de communes et syndicats mixtes situés en tout ou partie en zone de montagne.

Les représentants des communes sont élus au sein de chacun des trois collèges électoraux des communes. Les représentants des EPCI à fiscalité propre et ceux des syndicats de communes et syndicats mixtes sont élus au sein de leur collège respectif.

Article 5 : Le mandat des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. Il est pourvu à leur remplacement dans les conditions prévues à l'article L.5211-43 du code général des collectivités territoriales.

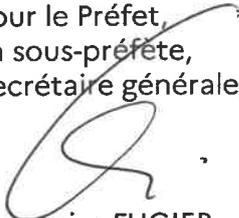
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Auxerre, le 11 AOUT 2020

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2020-08-18-002

Obligation port du masque marché de Bléneau



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interministériel de défense et
de sécurité publique

Arrêté N° PREF-CAB-SIDPC-2020-0634 portant obligation de port du masque de protection sur le marché de BLENEAU

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020, donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1^{er} ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDERANT que, compte tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n° 2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ;

CONSIDERANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT le regain de la circulation virale dans de nombreux départements, y compris de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que, dans le même temps, certaines communes du département voient leur population croître au cours de la période estivale du fait d'un afflux important de touristes, qui se concentrent sur des événements publics, rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

CONSIDERANT que le marché de la commune de Bléneau constitue un tel événement public concentrant un afflux important de visiteurs et notamment de touristes ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Bléneau a été consulté sur l'opportunité d'une mesure d'obligation du port du masque aux heures et sur le lieu du marché, s'appliquant à l'ensemble du mois d'août ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient de mettre en œuvre toute mesure visant à réduire les risques de transmission du virus covid-19, notamment par le port obligatoire d'un masque de protection, seul moyen de respecter les mesures dites « barrières » ;

ARRETE

Article 1er : À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, lors du marché de Bléneau, le mardi 25 août 2020 de 7 h 30 à 12 h 30, toute personne de onze ans et plus est tenue de porter un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- place de la libération ;
- place Châtaignier ;
- rue d'Orléans jusqu'à l'intersection de la rue Dethou.

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, conformément à l'article L. 3136-4 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le **18 AOUT 2020**

Pour le préfet,
la sous-préfète
secrétaire générale


Françoise FUGIER

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai mentionné à son article 1^{er}.

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise à la mairie de BLENEAU, à l'agence régionale de santé, et au procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Auxerre.